

N° 04 / 2007 pénal.
du 18.1.2007
Numéro 2334 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **dix-huit janvier deux mille sept**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

1) X.), épouse (...), née le (...) à (...), demeurant à F-(...), (...),

2) Z.), né le (...), demeurant à F-(...), (...),

demandeurs en cassation,

comparant par Maître Chris SCOTT, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

et :

Y.), né le (...), demeurant à B-(...), (...),

défendeur en cassation,

comparant par Maître Albert RODESCH, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du MINISTERE PUBLIC, partie jointe.

LA COUR DE CASSATION :

Où Monsieur le président THILL en son rapport et sur les conclusions de Madame l'avocat général BISENIUS ;

Vu l'arrêt rendu le 8 février 2006 sous le numéro 65/06 X. par la Cour d'appel, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 3 mars 2006 par Maître Chris SCOTT au greffe de la Cour pour et au nom de X.) et Z.) ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 30 mars 2006 par les demandeurs en cassation et déposé au greffe de la Cour le 31 mars 2006 ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 27 avril 2006 par Y.) et déposé au greffe de la Cour le 2 mai 2006 ;

Vu l'écrit intitulé « Mémoire en réplique » signifié le 8 novembre 2006 par les demandeurs en cassation et déposé au greffe de la Cour le 15 novembre 2006 qui est à considérer comme note de plaidoirie ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, après avoir retenu dans le chef de Y.) l'infraction d'homicide involontaire sur la personne de A.), avait déclaré irrecevable les demandes civiles dirigées contre Y.) par les demandeurs en cassation, parents de la victime, au regard des dispositions spécifiques du droit des assurances sociales jugées par lui applicables en l'espèce ; que sur appel, les juges du second degré confirmèrent la décision entreprise sur ce point ;

Sur les quatre moyens, pris ensemble :

tirés, **le premier**, *« de la violation ou de la fausse application de la loi, spécialement de l'article 115 du code des assurances sociales, de l'article 89 de la Constitution, et de l'absence de motifs, insuffisance des motifs, erreur manifeste d'appréciation et contradiction de motifs valant absence de motifs, et le manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué pour arriver à la conclusion que les travaux non connexes exercés en même temps par Y.) et A.) l'étaient sur un même lieu, et que les travaux exécutés par les ouvriers de deux entreprises différentes ont créé un risque d'accident unique, a déclaré que : << toutes les entreprises, qui travaillent sur un site unique, lequel constitue une entité – activités au sens large concernant en l'espèce la station de transformation haute tension (HT) station des pompes B – participent à une même activité sur un chantier unique, de sorte qu'il faut retenir que ces entreprises opèrent sous un risque unique >> alors que : sur un site de la taille de celui de l'ARES à Schifflange il y a de nombreux <<chantiers>> simultanés lesquels constituent autant de <<lieux>> différents au sens de l'article 115 du code des assurances sociales ; et que des deux hommes, seul A.) travaillait au moment de l'accident*

sur le chantier de nettoyage de la station de transformation ; et que Y.) travaillait à ce moment sur un tout autre problème : celui du dépannage de l'aiguillage ; et alors que : les travaux exécutés par les ouvriers des deux entreprises étaient complètement indépendants l'un de l'autre » ; **le deuxième**, « de la violation ou de la fausse application de la loi, spécialement des articles 101, 103 et 115 du code des assurances sociales, de l'article 10 bis (1) de la Constitution, de l'article 89 de la Constitution, et de l'absence de motifs, insuffisance des motifs, erreur manifeste d'appréciation et contradiction de motifs valant absence de motifs, et le manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que : les père et mère de la victime sont désignés par l'article 103 du code des assurances sociales parmi les personnes appelées à bénéficier des avantages de la loi ; ils ont touché une indemnité funéraire en vertu de l'article 101 du code des assurances sociales ; et que : les parents de la victime remplissent également les conditions posées par l'article 103 susmentionné pour l'obtention d'une rente annuelle, dès lors que leur fils décédé, célibataire sans descendance, a fait partie de leur ménage ; et finalement que : les demandes civiles de X.) et d'Z.) sont donc irrecevables en vertu de l'article 115 du code des assurances sociales, tel que décidé par les juges de première instance ; alors que selon la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle au sujet de l'article 115 du code des assurances sociales, il n'y a aucune justification objective de refuser le recours selon le droit commun à un ayant droit de la victime qui n'a aucun droit à prestation ; et alors que l'indemnité funéraire qui a été allouée aux parents de feu A.) ne constitue en aucune façon une <<indemnisation>> en leur faveur ; et que l'indemnité funéraire qui leur a été allouée ne constitue pas non plus une <<prestation>> ; et alors que l'indemnité funéraire qui ne fait pas partie de l'actif successoral, est versée même en cas de refus de succession et même en l'absence de tout accident de travail ; et alors que les demandeurs en cassation n'ont pas bénéficié d'une rente annuelle en application de l'article 103 du code des assurances sociales ; et que les parents de A.) n'ont dès lors eu aucun droit à prestation de la part de l'Assurance contre les Accidents ; et alors qu'il n'y a pas de justification objective de leur refuser le recours selon le droit commun » ; **le troisième**, de la violation ou de la fausse application de la loi, spécialement des articles 101, 103 et 115 du code des assurances sociales, de l'article 10 bis (1) de la Constitution, des articles 54 et 53 du nouveau code de procédure civile, de l'article 89 de la Constitution, du défaut de réponse à conclusions, et de l'absence de motifs, insuffisance de motifs, erreur manifeste d'appréciation et contradiction de motifs valant absence de motifs, et le manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que : les père et mère de la victime sont désignés par l'article 103 du code des assurances sociales parmi les personnes appelées à bénéficier des avantages de la loi ; ils ont touché une indemnité funéraire en vertu de l'article 101 du code des assurances sociales ; et que : les parents de la victime remplissent également les conditions posées par l'article 103 susmentionné pour l'obtention d'une rente annuelle, dès lors que leur fils décédé, célibataire sans descendance, a fait partie de leur ménage ; et finalement que : les demandes civiles de X.) et d'Z.) sont donc irrecevables en vertu de l'article 115 du code des assurances sociales, tel que décidé par les juges de première instance ; alors que même si l'ont considérait que l'indemnité funéraire serait une <<prestation>> ou une <<indemnisation>> au sens du code des assurances sociales, il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre la limitation du droit d'agir

*selon l'article 115 et le versement de la seule indemnité funéraire ; (première branche du moyen) et alors que les juges d'appel ont omis de prendre position sur la demande des appelants au civil dans leurs conclusions écrites de voir poser à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle suivante : <<l'article 115 du code des assurances sociales en excluant les héritiers n'ayant aucun droit à prestation sauf l'indemnité funéraire de la réparation intégrale selon le droit commun, est-il contraire à la Constitution et notamment à son article 10bis ?>> (deuxième branche du moyen) » ; **le quatrième**, « de la violation ou de la fausse application de la loi, spécialement des articles 101, 103 et 115 du code des assurances sociales, et de l'article 6 § 1^{er} de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 89 de la Constitution, du défaut de réponse à conclusions et de l'absence de motifs, insuffisance de motifs, erreur manifeste d'appréciation et contradiction de motifs valant absence de motifs, et le manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que : les père et mère de la victime sont désignés par l'article 103 du code des assurances sociales parmi les personnes appelées à bénéficier des avantages de la loi ; ils ont touché une indemnité funéraire en vertu de l'article 101 du code des assurances sociales ; et que : les parents de la victime remplissent également les conditions posées par l'article 103 susmentionné pour l'obtention d'une rente annuelle, dès lors que leur fils décédé, célibataire sans descendance, a fait partie de leur ménage ; et finalement que : les demandes civiles de X.) et d'Z.) sont donc irrecevables en vertu de l'article 115 du code des assurances sociales, tel que décidé par les juges de première instance ; alors que rien ne permettait aux parties de Maître SCOTT de penser que l'acceptation du paiement de l'indemnité funéraire pouvait avoir pour conséquence de les priver de leur intérêt à agir contre le responsable du décès de leur fils pour obtenir une indemnisation d'un montant supérieur à celui alloué à titre d'indemnité funéraire par l'Association d'Assurance contre les Accidents ; et alors qu'à la date de l'acceptation le système n'était pas suffisamment clair et ne présentait pas des garanties suffisantes pour éviter un malentendu quant aux modalités d'exercice des recours offerts et aux limitations découlant de leur exercice ; qu'en conséquence, les parties demanderesse en cassation n'ont pas eu la possibilité claire et concrète de contester devant un tribunal le montant de l'indemnisation ; qu'elles n'ont pas bénéficié d'un droit d'accès concret et effectif devant un tribunal (première branche du moyen) et alors que les juges d'appel ont omis de prendre position sur la demande des appelants au civil dans leurs conclusions écrites au sujet de la violation dans leur chef de l'article 6 paragraphe 1^{er} de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (deuxième branche du moyen) » ;*

Mais attendu que selon l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, lorsque la partie condamnée ou la partie civile exercera le recours en cassation, elle devra déposer au greffe où la déclaration aura été reçue un mémoire qui contiendra les moyens de cassation ;

Attendu que le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours ; que la Cour de cassation n'a à statuer que sur les moyens sans que la discussion qui les développe ne puisse en combler les lacunes ;

Qu'en l'espèce les quatre moyens mettent en œuvre dans leur introduction une accumulation de cas d'ouverture ou affirmés tels, mélangeant des griefs de vices de forme et de fond, qui met la Cour régulatrice dans l'impossibilité de saisir le sens et la portée des moyens par rapport aux griefs qu'ils entendent effectivement viser ;

D'où il suit que les moyens sont imprécis et comme tels irrecevables ;

Sur les frais :

Attendu que les frais de l'instance en cassation sont à mettre à la charge des demandeurs en cassation, sauf ceux occasionnés par la signification du mémoire en réponse, dès lors que l'article 44 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ne met comme seule condition à la régularité du mémoire en réponse du défendeur que son dépôt dans le délai légal au greffe où la déclaration de recours aura été reçue ;

Par ces motifs :

r e j e t t e le pourvoi ;

condamne les demandeurs en cassation aux frais de l'instance en cassation, sauf ceux de la signification du mémoire en réponse, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 11,50.- €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix-huit janvier deux mille sept**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHIED, premier conseiller à la Cour d'appel,
Monique BETZ, premier conseiller à la Cour d'appel,
John PETRY, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Monsieur John PETRY, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.